

**Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2019 — Puma/EUIPO — CMS (CMS Italy)**(Affaire T-161/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CMS Italy — Marques internationales figuratives antérieures représentant un félin bondissant vers la gauche — Motifs relatifs de refus — Renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001] — Preuve de la renommée — Décisions antérieures de l'EUIPO constatant la renommée des marques antérieures — Prise en compte de ces décisions — Obligation de motivation — Principe de bonne administration»]**

(2019/C 246/21)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Costruzione Macchine Speciali Srl (CMS) (Alonte, Italie)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2016 (affaire R 229/2015-2, relative à une procédure d'opposition entre Puma et Costruzione Macchine Speciali (CMS)).

**Dispositif**

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 janvier 2016 (affaire R 229/2015-2) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO est condamné aux dépens, y compris ceux de Puma SE.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 20.6.2016.